



Règlement intérieur

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS LÉGALES

« Les Amis de la Danse » Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Meaux le 13 juillet 1984, parue au Journal Officiel n° 192 du 18 août 1984, a pour objet « *d'encourager et de promouvoir la Danse* » destinée aux amateurs, et répond à ce titre aux obligations formulées par la législation en vigueur

Les tarifs des cours collectifs sont établis annuellement. Ils sont annexés aux formulaires d'inscription.

ARTICLE 2 – INSCRIPTIONS / COTISATIONS

Les cours sont dispensés de mi-septembre à juin, hors vacances scolaires de l'académie de Créteil.

Afin de valider l'inscription, l'association requiert les pièces suivantes :

- ! fiche d'inscription remplie, datée et signée par l'élève (s'il est majeur) ou son représentant légal (s'il est mineur)
- ! certificat médical autorisant l'élève à pratiquer la danse.
- ! le versement de la cotisation annuelle à l'Association, étant précisé que l'élève n'ayant pas réglé sa cotisation au 1^{er} octobre de l'année en cours, ne sera plus admis en cours pour répondre aux obligations d'assurance.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DU MONTANT DES COURS

Les cours sont intégralement à la charge des familles et payables d'avance lors de l'inscription. Les chèques de règlement doivent être rédigés à l'ordre du professeur.

Toute année commencée est intégralement due, les absences ne pouvant être ni déduites ni remboursées. Toutefois dans certains cas et en accord avec le professeur, une solution pourra être recherchée. Seuls les arrêts définitifs pour cause de déménagement à plus de 30 km, raisons professionnelles ou raisons médicales, donneront lieu, sur présentation de justificatifs ou certificats médicaux, à un remboursement des trimestres restants à la date de fourniture de ces justificatifs. Tout trimestre commencé est dû.

Le paiement est annuel.

Les familles bénéficiant de subvention (CAF, Comité d'Entreprise, etc....) doivent faire la demande de justificatifs dès l'inscription afin de laisser aux professeurs le temps de remplir dossiers et attestations.

ARTICLE 4 - CONSIGNES PENDANT LES COURS

Pendant toute la durée de leur présence dans les locaux, il est demandé aux élèves ainsi qu'aux parents d'être le plus silencieux possible, de ne pas courir dans les couloirs et escaliers et de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène applicables à l'ensemble des locaux. L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite et aux parents utilisant poussettes ou landaus.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant toute la durée de présence en cours.

L'accès aux vestiaires et aux sanitaires est exclusivement réservé aux professeurs, aux élèves et aux membres du bureau, à l'exception des parents des plus petits autorisés à se rendre dans le vestiaire pour aider ces derniers à se changer.

L'accès au studio de danse est strictement réservé aux professeurs, aux élèves et aux membres du bureau.

Les parents ont seulement accès au vestibule d'entrée. Sauf autorisation préalable exceptionnelle, les parents ou accompagnants ne sont pas autorisés à assister aux cours en dehors de séances dites "portes ouvertes". De même les amis, correspondants étrangers, membres de la famille des élèves ne sont pas admis à regarder le cours sauf autorisation préalable du professeur.

Toute perturbation répétée du cours par un élève, parent ou accompagnant pourra conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève concerné.

Il est rappelé que toute nourriture, bonbons et chewing-gums sont strictement interdits dans le studio de danse.

Les familles pourront rencontrer le professeur sur rendez-vous en dehors des heures de cours.

En cas de perte ou de vol de tout objet ou vêtement que ce soit, le professeur et l'Association ne pourront être tenus responsables.

En cas d'urgence médicale ou accident pendant la durée des cours, les enfants seront confiés aux pompiers et les parents avisés simultanément.

ARTICLE 5 - TENUE RÉGLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

La tenue doit être conforme à la demande du professeur. Elle doit être portée à chaque cours et marquée au nom de l'élève (pour les plus jeunes).

- **Pour les cours de danse Jazz** : cheveux attachés, vêtements près du corps (jeans et jogging interdits) port de chaussons obligatoire. En cas d'oubli des chaussons l'élève restera nu pieds (chaussettes interdites). L'élève qui se présenterait en cours sans sa tenue **assistera au cours en observateur sans y prendre part.**
- **Pour les cours de danse Classique** : chignon, tunique ou justaucorps, collants et chaussons.
- **Pour les différentes disciplines** :
Le port de lunettes est déconseillé pendant les cours (risque de blessure en cas de chute). En cas de perte, vol ou casse le professeur et l'Association ne pourront être tenus responsables.

Le port de bijoux est quant à lui interdit lors du gala. En cas de perte, vol ou casse le professeur et l'Association ne pourront être tenus responsables.

ARTICLE 6 - PRÉSENCE ET ABSENCE DES ÉLÈVES

Les élèves doivent être assidus aux cours afin de ne pas gêner la progression du travail de l'année surtout lors de la préparation du Gala. Toute absence prévisible devra impérativement être signalée dès qu'elle sera connue. Le professeur notera systématiquement les présences en début de cours ou répétition. Toutes les absences répétées seront signalées aux parents des élèves mineurs.

Le professeur est civilement responsable des élèves pendant la durée des cours et des répétitions, et uniquement dans le studio de danse ou la salle de répétition. En dehors de ce créneau, et notamment durant le trajet du parking au studio de danse ou la salle de répétition, le professeur n'est pas responsable des élèves.

ARTICLE 7 - ABSENCE DU PROFESSEUR

En cas d'absence du professeur, dans la mesure du possible, les parents seront prévenus par le professeur. Il appartient aux parents ou accompagnants des élèves mineurs de s'assurer, avant de laisser l'élève seul, que les cours ont bien lieu.

Lorsque les cours ou répétitions n'ont pas lieu, le professeur n'est pas responsable des élèves et il ne sera pas assuré de garde de remplacement pour ces derniers.

Le professeur mettra tout en œuvre pour assurer un cours de remplacement aux élèves qui le souhaiteront.

ARTICLE 8 - SPECTACLES, REPRÉSENTATIONS ET RÉPÉTITIONS

Pour les élèves qui s'y sont engagés, la présence aux cours, répétitions et représentations du spectacle est obligatoire. Les entrées de ces représentations seront payantes y compris pour les familles d'élèves.

Les élèves ou leurs parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions ainsi que les contraintes et les consignes spéciales liées aux répétitions, essayages, déplacements au théâtre.

ARTICLE 9 - STAGES

Des stages de danse sont organisés les années hors Gala. Ils font l'objet d'une tarification distincte et d'une inscription spéciale à chaque stage. Ces stages n'ont en aucun cas un caractère obligatoire.

ARTICLE 10 - DROIT À L'IMAGE

Tout adhérent majeur, le ou les représentants légaux pour tout adhérent mineur, accepte et déclare autoriser l'association « Les Amis de la Danse » à diffuser son image (photos/vidéos réalisées lors des spectacles, représentations publiques, événements, cours, répétitions, coulisses, etc ...) dans les journaux, tous médias, site Internet, page facebook et sans limite dans le temps.

En cas de désaccord avec le présent article, l'élève majeur ou le représentant légal pour l'élève mineur, devra le signifier auprès de l'association par écrit.

Par ailleurs, l'Association « Les Amis de la Danse » souligne le fait que pour tous les spectacles et événements auxquels les élèves seront amenés à participer, les prises de sons, de vues, de photographies pourront être interdites et que, dans le cas où elles seraient autorisées, elles devront être limitées à un strict usage dans le cadre familial.

ARTICLE 11 - RESPECT

Tout manque de respect envers les professeurs, un autre élève, les bénévoles, les membres du bureau, de la part des élèves ou de leurs parents, lors des cours ou autres événements organisés par l'association, entraînera une exclusion définitive sans donner lieu à un remboursement, et une impossibilité de réinscription.

ARTICLE 12 - MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourrait conduire à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive qui ne saurait donner lieu à un remboursement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Loi « informatique et liberté 78-17 du 06/01/1978 » : tout adhérent peut sur demande écrite, accéder aux informations le concernant et stockées dans les fichiers informatiques des Amis de la Danse.

ARTICLE 14 – CONDITIONS SANITAIRES

L'association met tout en œuvre pour vous recevoir dans les meilleures conditions sanitaires possibles. Cependant, l'association et les professeurs ne seraient être tenus responsable d'une éventuelle contagion. Une pandémie ne peut déclencher le remboursement des cours et de la cotisation annuelle.

